

Kirwaya le 25/7/1939

Kea Bwana offisier de polis  
Tummers salam sano  
ina Kumuambia kana Mukutu ya  
Chef Bwokojo Kirima pacakata  
jina ya Mukutu ni SINTIREZA  
ina ingia Kafi na Makosi yanyo  
sena ina Kuipa Napira Moya & mbej Jonyo  
sifia ✓.  
ina fuma na Chayti (femua)  
jina yao 1 Kahima ✓  
2 Simon ✓

Bwasi na salam sano

Nicolaoz

Ruhengeri



9153

## PRO-JUSTICIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de KIVURUGA

Audience publique du Vingt cinq juillet mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. GOUSSOU POU

Juge et Mr.

Greffier,

**En cause :** Ministre Public et Mr. Nicolas PEIROU, commerçant grec à Kivuruga, province du Bugurula, territoire de Kibera-ki, suivent sa plainte écrit ci-contre :

**PLAINTE** : SI-DIRE-ZA, indigène rwandais, famille Abasindi, fils de Ndinda, en vie, et de Viraburira, en vie, originaire de la colline Bushoka, de la province Bugurula, territoire de Bulengeri, sous-chef Ndualoza, chef de province Rukubumia.

prévenu (s) d'avoir : le juillet ou aux environs de cette date,

dans le territoire de KIVURUGA et plus spécialement à u centre commercial de KIVURUGA, dans la factorerie de Mr. Nicolas PEIROU, volé une vareuse singlet d'une valeur de sept francs suivant plainte ci-jointe du plaignant Mr. Nicolas PEIROU;

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal

**Comparait** le prévenu SI-DIRE-ZA, dont l'identité mentionnée ci-dessus, lequel après avoir entendu lecture de la plainte ci-jointe de Mr. Nicolas PEIROU, à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Le juillet 1934 le Sieur Nicolas Petrou, commerçant à Kivuruga a déclaré que vous lui avez volé dans sa factorerie un singlet(vareuse) d'une valeur de sept francs ?

R.- Ce n'est pas vrai. Le commerçant Nicolas PEIROU me l'avait remise dans son magasin avant que le lui donne en mains sept francs; cette somme étant le prix de la vareuse. Je vois mis cette petite vareuse sous mon bras.

Q.- Aviez-vous déjà payé le prix de cette vareuse au commerçant Nicolas PEIROU ?

R.- Non quand je suis parti de la factorerie de ce commerçant je ne l'avais pas encore payé.

Q.- Vous dites ne pas avoir volé cette vareuse que je vois entre les mains du témoin GARIMA ?

R.- Je n'ai pas volé cette vareuse. Le commerçant Nicolas PEIROU et les témoins GARIMA et SIMON-SHIMASAKI sont des menteurs.

Comparait le nommé : GARIMA-NZADIMURO, indigène rwandais, famille Abesindu, fils de Rwerbikande, en vie et de Sabimana, en vie, originaire de la colline Musogga, province du Bugurula, sous-chef Ndualoza, chef Rwebulurba, territoire de Bulengeri, aide-magasinier chez le commerçant Nicolas PEIROU, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Relatez moi ce que vous avez vu et entendu concernant le vol d'une vareuse par l'indigène SI-DIRE-ZA ?

R.- Il y a environ près de trois semaines, mon patron a dit de rejoindre un indigène qui venait de s'enfuir de sa factorerie avec une vareuse singlet qu'il venait de voler et qu'il n'avait pas payé. J'ai pu rejoindre cet indigène au pied de la colline Bushoka, non loin du centre commercial de Kivuruga. quand je suis arrivé près de cet indigène SI-DIRE-ZA, je me suis aperçu qu'il cachait sous sa chemise, contre sa poitrine une vareuse neuve, qu'il venait de voler à la factorerie de mon maître Nicolas PEIROU. Cette vareuse est celle-ci que je vous montre à présent. J'affirme que cet indigène SI-DIRE-ZA a bien voler cette vareuse neuve et qu'il s'enfuyait la cachant sous sa chemise pour ne pas qu'on la voie.

LE TRIBUNAL,

de Police de ~~KOBENGHE~~

séant à ~~MIKUTU~~

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) ~~STUDEREA~~

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que les faits sont établis de par les dépositions formelles, sous serment, du témoin ~~KAMALIZABATE~~;

Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement une soustraction frauduleuse de cette nature, à titre d'encasie;

Attendu la mauvaise foi évidente et persistante du prévenu précisément, malgré les faits patents d'être surpris en flagrant délit de vol.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles II et I<sup>er</sup> du Livre II du Code Pénal;

Vu

Déclare (non) établie à charge de l'indigène ~~MIKUTU~~: ~~STUDEREA~~, à son identité mentionnée au recto, la prévention de soustraction frauduleuse d'une valise (Vol)

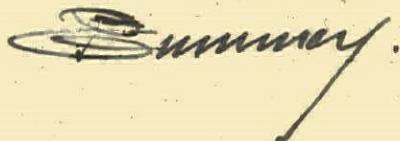
infraktion prévue et punie par les articles II et I<sup>er</sup> du Livre II, du Code Pénal;

et le (s) condamne de ce chef à DEUX MOIS DE SERVITUDE PRINCIPALE, à VIENS CINQ Francs d'ordre à payer dans le délai de Sept Jours; à défaut de paiement dans le délai ci-dessus à QUATRE Jours de SERVITUDE PRINCIPALE SUSPENDUE; à DIX NEUF Francs de frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE Jours, ou QUATRE Jours de CORRANDE PAR CORPS. à la restitution immédiate de la versée volée, à remettre en les mains du commerçant Nicolas ~~HEINZ~~.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-neuf.

LE GREFFIER,

LE JUGE, ~~PACIENS~~.



## PRO - JUSTICIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Audience publique du

Siégent : Mr.

RUHENERI

mil neuf cent trente

Vingt cinq juillet

Juge et Mr.

neuf

Greffier,

// TUMMERS Paul

//

Ministère Public et Mr. Nicolas PETROU, commerçant grec à Kivuruga, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri, suivant sa plainte écrite ci-annexée,

SINDERENZA, indigène muhutu, famille Abachaba, fils de Ndinda, en vie, et de Nyiraburira, en vie, originaire de la colline Bushoka, de la province Bugarula, territoire de Ruhengeri, sous-chef Bushokoza, chef de province Rwabukamba.

Prévenu (s) d'avoir : le 7 juillet

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENERI KIVURUGA, dans la factorerie de Mr. Nicolas PETROU, volé une vareuse singlet d'une valeur de sept francs suivant plainte ci-annexée du plaignant Mr. Nicolas PETROU;

fait prévu et puni par les articles I8 et I9 du Livre II du Code Pénal

Comparaît le prévenu SINDERENZA, dont identité mentionnée ci-dessus, lequel après avoir entendu lecture de la plainte ci-jointe de Mr. Nicolas PETROU, à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Le 7 juillet 1939 le Sieur Nicolas Petrou, commerçant à Kivuruga déclare que vous lui avez volé dans sa factorerie un singlet (vareuse) d'une valeur de sept francs ?

R.- Ce n'est pas vrai. Le commerçant Nicolas PETROU me l'avait remise dans son magasin avant que le lui donne en mains sept francs; cette somme étant le prix de la vareuse. J'avais mis cette petite vareuse sous mon bras.

Q.- Aviez-vous déjà payé le prix de cette vareuse au commerçant Nicolas PETROU ?

R.- Non quand je suis parti de la factorerie de ce commerçant je ne l'avais pas encore payé.

Q.- Vous dites ne pas avoir volé cette vareuse que je vois entre les mains du témoin GAHIMA ?

R.- Je n'ai pas volé cette vareuse. Le commerçant Nicolas PETROU et les témoins GAHIMA et SIMON-SEMASAKA sont des menteurs.

Comparait le nommé: GAHIMA-NZADAHEJO, indigène muhutu, famille Abasindi, fils de Rwambikande, en vie et de Habimana, en vie, originaire de la colline Bushoga, province du Bugarula, sous-chef Bushokoza, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri, aide-magasinier chez le commerçant Nicolas PETROU, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Relatez moi ce que vous avez vu et entendu concernant le vol d'une vareuse par l'indigène muhutu: SINDERENZA ?

R.- Il y a environ près de trois semaines, mon patron m'a dit de rejoindre un indigène qui venait de s'enfuir de sa factorerie avec une vareuse singlet qu'il venait de voler et qu'il n'avait pas payé. J'ai pu rejoindre cet indigène au pied de la colline Bushoka, non loin du centre commercial de Kivuruga. Quand je suis arrivé près de cet indigène SINDERENZA, je me suis aperçu qu'il cachait sous sa chemise, contre sa poitrine une vareuse neuve, vareuse est celle-ci que je vous montre à présent. J'affirme que cet indigène SINDERENZA a bien voler cette vareuse neuve et qu'il s'enduyait la cachant sous sa chemise pour ne pas qu'on la voie.

RUHENERI

LE TRIBUNAL

de Police de

/// séant /

siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenus (s) identifié (s)

Vu la comparution volontaire (s) (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (le) (s) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) (le) (s) déposition (s) de défense  
que les faits sont établis par les dépositions formelles, sous  
serment, du témoin GAHIMA-NZADAHEJO;

Attendu

qu'il y a lieu de punir sévèrement une soustraction frauduleuse de  
cette nature, à titre d'exemple;

Attendu

Attendu la mauvaise foi évidente et persistante du prévenu précité, malgré  
les faits patents d'être surpris en flagrant délit de vol.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

Vu

Vu

/// de l'indigène mihutu: SINDERENZA, dont identité mentionnée  
au recto, déclare (s) établie à charge soustraction frauduleuse d'une vareuse (Vol)

les articles 18 et 19 du Livre II, du Code Pénal;

infraction prévue et punie par DEUX MOIS DE SERVITUDE PENALE, PRINCIPALE, à VINGT CINQ  
Francs d'amende à payer dans le délai de Sept Jours; à défaut de paiement  
dans (le) délai ci-dessus à QUINZE Jours de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE;  
à DIX NEUF Francs de frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE Jours,  
ou QUITRE Jours de CONTRAINTE PAR CORPS. A la restitution immédiate de la  
vareuse volée, à remettre en les mains du commerçant Nicolas PETROU.

vingt cinq juillet mil neuf cent trente neuf.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

P. TUMMERS,

LE GREFFIER,

LE JUGE,



## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent

trent neuf

le soussigné, gardien de la prison

à Ruhengeri

déclare que le nommé

Sinderentza

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

1124

date d'entrée : 25.7.1939

date de sortie : ~~11.8.39 au 11.2.40 par 18.6.39 au 21.4.40~~

25.9.39 au 7.10.39 ou 11.10.39

LE GARDIEN,

*Frantz*